

Audience correctionnelle du 12 août 1913.

Ministère public c. Paul RESSARD, Copramaker, Ambrym, accusé de
contravention à l'article 59 de la Convention d'octobre 1906.

Le 11 août neuf cent treize et le douze août à neuf heures du
matin, le Tribunal Mixte composé de M. le Président Comte de
Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britanni-
que M. S. Sobey;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; F. Reugel,
Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier
ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Après la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul RESSARD,
copramaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour re-

pondre à la contravention d'avoir *vendu une bouteille de gin à lui
désigné Ring-Ring, de lui, au septembre 1912 (Infraction à
l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);*

En la forme:

Attendu que Paul RESSARD, quoique régulièrement cité ne comparait
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les réquisitions
de M. le Procureur, de prononcer défaut contre RESSARD PAUL, pour
faute de comparaître;

Au fond:

Attendu que par exploits en date du 27 juin de l'aveu du contre-
venant constatés au procès-verbal, il résulte que la contravention
à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par
les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi

conçus: art. 59: "1. il sera interdit dans l'Archipel des îles de
brides ... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon
et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."
art. 61: "1. Les infractions aux articles .59... ci-dessus commis-
ses par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à
500 fcs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une
de ces deux peines seulement..."

Attendu que le nommé RESSARD se trouve en état de récidive le-

gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette cir-
constance;

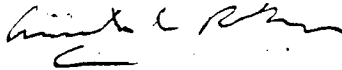
Par ces motifs;

Prononce défaut contre Paul Fessard et le condamne en *rente*...
Francs d'amende et en tous frais et dépens, et en un jour d'empriisonnement.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois
et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le prési-
dent, les Juges Français, britannique, qui ont si-
gné avec le Greffier.

Vu au mot réel:

le Président:



Le Juge britannique: le Greffier: le Juge français:

